

STATUTS DE L'ASSOCIATION **LINIÈRES ACTIVITES LOISIRS (L.A.L.)**

ARTICLE I – NOM /OBJET / SIEGE SOCIAL / DUREE

L'Association dite « L.A.L. Linières Activités Loisirs », fondée le 25 mai 1978, a pour objet de favoriser la qualité des rapports humains au travers des activités manuelles, artistiques, culturelles, sportives et de loisirs, au sein de la commune de SAINT JEAN DE LINIÈRES (49070).

Son siège est fixé à la MAIRIE de Saint Jean de Linières (49070).

Sa durée est illimitée.

ARTICLE II – COMPOSITION

L'Association se compose de diverses sections (une section par activité).

Chaque section se compose de membres **Adhérents** dont, au minimum, un **Adhérent Référent**.

Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de **Membre d'Honneur** aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de régler la cotisation annuelle.

ARTICLE III – FIN DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre de l'Association se perd par la démission, l'arrêt d'activité ou par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le Membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

ARTICLE IV – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- Membres Adhérents Référents
- Un Bureau composé lui-même de :
 - Un Président
 - Un ou plusieurs Vice-Présidents
 - Un Secrétaire
 - Un Secrétaire-Adjoint (*facultatif*)
 - Un Trésorier
 - Un Trésorier-Adjoint (*facultatif*)

Le Bureau est élu pour une durée de UN (1) an par le Conseil d'Administration, au scrutin secret, hors Assemblée Générale.

ARTICLE V – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins TROIS (3) fois par an. Il est convoqué par son Président.

La présence du tiers des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour valider les délibérations. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu Procès-Verbal des séances.

Les Procès-Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont établis sans blanc, sans rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Sur convocation du Président, les Intervenants des différentes sections peuvent être appelés à assister aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

ARTICLE VI – RETRIBUTIONS

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur présentation et fourniture de justificatifs.

Les Intervenants des différentes sections sont rétribués par l'Association.

ARTICLE VII – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les Membres Adhérents, Adhérents Référents et Membres d'Honneur.

Sur convocation du Président, les Intervenants des différentes sections peuvent être appelés à assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit UNE (1) fois par an sur convocation du Conseil d'Administration pour présentation du bilan annuel.

L'ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration.

Sont présentés les rapports sur la gestion, la situation financière et morale de l'Association ainsi que de chaque section.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les éventuels autres sujets mis à l'ordre du jour et détermine le montant de la cotisation annuelle.

Lors de cette Assemblée Générale, sont élus les Membres du Conseil d'Administration par les Membres Adhérents.

Le Conseil d'Administration vote le bureau, hors Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale doit se composer d'au moins 20 % de l'ensemble des Membres de L.A.L., présents ou représentés.

Chaque Membre présent peut détenir jusqu'à TROIS (3) pouvoirs, en supplément du sien.
En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Est tenu Procès-Verbal de la séance.

Le rapport annuel et les comptes sont à la disposition des Membres qui en feraient la demande.

D'autres Assemblées Générales peuvent être organisées sur convocation du Président, elles sont appelées alors « Assemblées Générales Extraordinaires ».

ARTICLE VIII- JURIDIQUE

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE IX – FINANCES

Est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recette, par dépense, par section.

Les recettes annuelles de l'Association se composent ainsi :

1. Des cotisations de ses Membres
2. Du revenu de ses biens
3. Des subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
5. Des ressources créées, à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'Autorité compétente
6. Du produit des rétributions perçues pour service rendu

ARTICLE X – GESTION ADMINISTRATIVE

Le Secrétaire chargé de la représentation de l'Association doit faire connaître, dans les TROIS (3) mois, à la Préfecture du Département, TOUS les changements survenus dans l'Administration, la Direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial coté et paraphé.

Les registres de l'Association ainsi que ses pièces comptables seront présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE XI – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être envoyé à l'ensemble des Membres de l'Association, au moins QUINZE (15) jours à l'avance, par voie de presse et/ou autres moyens de communication.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres présents ou représentés.

ARTICLE XII – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée, spécialement, à cet effet.

Cette Assemblée doit se composer d'au moins 50 % de l'ensemble des Membres de L.A.L., présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres présents ou représentés.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et attribue l'actif net, conformément à la loi.

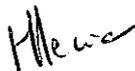
La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration en Préfecture.

ARTICLE XIII – REGLEMENT INTERIEUR

Il est possible qu'un règlement intérieur détaillant le fonctionnement de l'Association L.A.L. et définissant les missions de chaque Membre du Bureau et du Conseil d'Administration soit établi et mis en place après approbation par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers (2/3). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Fait à Saint Jean de Linières,
Le 17 octobre 2017

Le Président
Nathalie MERCIER



Le Vice-Président
Isabelle ROBIN

